

Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique
3003 Berne

Berne, 11 septembre 2018 / nb
VL financement moniste

Par mail : abteilung-leistungen@bag.admin.ch

Iv.pa. 09.528. Financement moniste des prestations de soins Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux accepte cet avant-projet de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS). Le progrès médical permet de réaliser toujours plus d'interventions en ambulatoire au lieu de stationnaire. Cette évolution est positive et doit être encouragée, sachant qu'une même opération coûte sensiblement moins cher en ambulatoire qu'en stationnaire. La Suisse doit combler son retard par rapport aux autres pays de l'OCDE, où une proportion bien plus importante des interventions est déjà réalisée en ambulatoire. Les économies potentielles sont estimées à un milliard de francs par an. Une mesure simple et concrète permettant de mitiger la hausse des coûts de la santé est donc sur la table. Dans ce contexte, on pourrait s'attendre à ce que tous les partis tirent à la même corde. Or, une minorité de gauche propose de ne pas entrer en matière sur cet avant-projet, pour des raisons qui échapperont aux payeurs de primes, les premiers bénéficiaires de cette réforme.

Oui au financement uniforme

Le stationnaire est aujourd'hui financé à 55% par les cantons et 45% par les assureurs, alors que ces derniers assument la totalité des coûts dans le secteur ambulatoire. Un transfert du stationnaire vers l'ambulatoire sans ajustement de la répartition du financement serait lourd de conséquences pour les payeurs de primes. Ceci a pour corollaire que les assureurs, qui veulent éviter que les primes ne prennent l'ascenseur, freinent le transfert vers l'ambulatoire: ils n'ont en effet intérêt à favoriser une intervention en ambulatoire que lorsque celle-ci est au minimum 55% moins onéreuse qu'une même prestation dans le domaine stationnaire. L'introduction d'un financement uniforme, grâce auquel cantons et assureurs contribueraient dans des proportions similaires aux coûts des secteurs ambulatoire et stationnaire, permettra de remédier à ces distorsions et de réaliser les économies attendues. Le choix entre stationnaire et ambulatoire ne suivrait dès lors plus qu'une logique médicale et non financière.

Le PLR soutient la majorité de la CSSS-N sur l'ensemble de l'avant-projet, à l'exception de la question de l'injection des contributions cantonales (Art. 60a), où il privilégie la proposition de la minorité Humbel.

Contributions cantonales sous forme de montants forfaitaires (proposition de la minorité de la CSSS-N) – modèle basé sur les risques

La contribution cantonale aux coûts – fixées à 25,5% - doit être versée aux assureurs sous forme de somme forfaitaire par assuré. Cette variante a l'avantage de tenir uniquement compte de la compensation des risques et ne pas prendre en considération les coûts variables, administratifs ou générés par des inefficacités internes. Ce faisant, la contribution cantonale serait répartie de manière proportionnelle aux coûts moyens de chaque groupe de risque. Chaque assureur recevrait donc des montants similaires pour chacun de ces groupes. Ce modèle forfaitaire, basé sur le risque, inciterait par conséquent les assureurs à accroître leur efficacité en termes de coûts, ce qui se répercuterait positivement sur le montant des primes. Il apporterait une valeur ajoutée par rapport au modèle majoritaire de compensation des coûts, qui cimenterait la situation que connaît actuellement le domaine stationnaire: la contribution des cantons se basant sur les coûts finaux, les assureurs ont peu d'incitations à s'efforcer de minimiser les coûts globaux.

La formulation proposée par la minorité Humbel devrait cependant être revue. Une solution plus simple doit être trouvée. Elle pourrait ressembler à ceci:

Art. 60a (répartition basée sur le risque) NOUVEAU

¹ L'institution commune répartit la contribution cantonale et la contribution fédérale aux différents assureurs. Ce faisant, elle suit les principes de la compensation des risques selon les articles 16 – 17a.

² Pour les assurés qui ne sont pas compris dans la compensation des risques, le montant réparti correspond aux coûts moyens de ces assurés.

³ Le Conseil fédéral règle les détails.

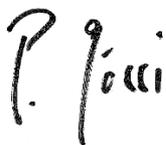
Liens avec d'autres objets

Le PLR est sur le principe contre un pilotage du domaine ambulatoire par les cantons. Cependant, il est prêt à faire un pas dans cette direction, à condition seulement que le financement uniforme soit effectivement introduit. Dès lors, il est sensé de coupler les entrées en vigueur de l'objet [18.047](#) « LAMal. Admission des fournisseurs de prestations », qui prévoit d'octroyer des instruments aux cantons pour le pilotage du domaine ambulatoire, et du financement uniforme. Ce couplage doit être logiquement inscrit dans l'objet 18.047. Dans sa réponse de consultation sur l'admission des fournisseurs de prestations ([lien](#)), le PLR avait déjà fait cette proposition. D'un point de vue plus global, il convient de démêler les rôles multiples et de réduire les conflits d'intérêts des cantons: un modèle de gouvernance convenable doit être mis en place.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale

Samuel Lanz

Annexe
Formulaire

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : PLR.Libéraux-Radicaux

Abréviation de la société / de l'organisation : PLR

Adresse : Neuengasse 20, 3001 Bern

Personne de référence : -

Téléphone : 031 320 35 35

Courriel : info@plr.ch

Date : 10.09.2018

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 septembre 2018** à l'adresse suivante : abteilung-leistungen@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
nom/société	Commentaire / observation
	Le PLR approuve cet avant-projet de la CSSS. Les motifs sont explicités dans la réponse de consultation
	A l'article 60a, il soutient la minorité Humbel, mais propose de simplifier la formulation.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications					
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
	60a			Suivre la minorité Humbel, mais reformuler le texte	<p>1 L'institution commune répartit la contribution cantonale et la contribution fédérale aux différents assureurs. Ce faisant, elle suit les principes de la compensation des risques selon les articles 16 – 17a.</p> <p>2 Pour les assurés qui ne sont pas compris dans la compensation des risques, le montant réparti correspond aux coûts moyens de ces assurés.</p> <p>3 Le Conseil fédéral règle les détails.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Autres propositions			
Nom/société	Art.	Commentaire / observation	Proposition de texte
Abréviation de la société / de l'organisation :			